

S-1227 CARRIER & GOULET -

Québec.

1949-50



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.780, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 26 mai 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

LETTRE REÇUE

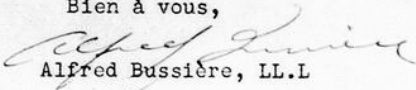
MAI 31 1950

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAILRE:-Carrier & Goulet, Enrg.,  
&  
Le Syndicat Catholique de L'Alimen-  
tation au détail de Québec

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
24 mai 1950, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de tra-  
vail, en date du 15 février 1950, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 24 mars 1950 sous le numéro  
1227-A.

Bien à vous,

  
Alfred Bussière, LL.L

/tr



119.10  
S.1227A

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 24 mai 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Carrier & Goulet, Earg.  
et le Syndicat catholique de l'alimentation au détail de Québec

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième  
paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ou-  
vrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous  
inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette con-  
vention datée du 15 février 1950 et déposée au  
ministère du Travail le 24 mars 1950 en exé-  
cution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1227-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint.

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 mars 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286 rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Carrier & Goulet, Enrg.,  
et le Syndicat catholique de l'alimentation au détail de  
Québec.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,  
chapitre 162 et amendements), le 24 mars 1950, sous le numéro

1227-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-ministre.

Donat Quimper

T-1177

gq.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 mars 1950.

Monsieur Rolland Marier, secrétaire,  
Le Syndicat catholique de l'alimentation  
au détail de Québec,  
92, rue des Prairies,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mars 1950, sous le numéro 1227-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre :

Carrier & Goulet, Enrg. et le Syndicat catholique de l'alimentation au détail de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 juin 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre.

Donat Quimper.  
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 mars 1950.

Monsieur C. Goulet,  
Carrier, Goulet Ltée, Enrg.,  
120, rue Du Pont,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mars 1950, sous le numéro 1227-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Carrier & Goulet, Enrg. et le Syndicat catholique de l'alimentation au détail de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 juin 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre.

Donat Quimper.  
go.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **1227-A**  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-quatrième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **mars**  
*day of the month of*

mil neuf cent ~~quarante~~ **cinquante**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**Monsieur Roland Marier, secrétaire,  
Syndicat catholique de l'alimentation  
au détail de Québec.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1227-A.**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **vingt-neuf** d'amendement en date du **15 février 1950.**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **Carrier & Coulet, Burg. et le Syndicat catholique de l'alimentation**  
*between:* **au détail de Québec.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec.*

Sceau - Seal

ce **vingt-neuvième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**mars**

mil neuf cent ~~quarante~~ **cinquante**  
*nineteen hundred and forty-*

80.

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

Syndicat Catholique des Employés de l'Alimentation en Détail  
du District de Québec, Inc.

19, RUE CARON

QUÉBEC le 22 mars 1950

L'Honorable Armand Paré  
Ministre du Travail  
Hotel du Gouvernement  
Québec

R. Convention Camier Goulet Eng.

Monsieur,

Bi-inclus copies du renouvellement  
de la convention particulière signée entre la  
Maison Camier Goulet Eng et le Syndicat  
Catholique de l'Alimentation au détail de  
Québec

Très  
Respectueusement  
Rolland Laperrière sec

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Ho. me
Signatures	✓	
Incorporation	25-3-44	
Reconnaissance	23-1-45	
Numerotage	1227-A	
Formule		

15-2-50

MAR 24 1950

fondé le 19 octobre 1942

**Syndicat Catholique des Employés de l'Alimentation en détail  
du District de Québec, Inc.**

19 RUE CARON

QUÉBEC, février 15 19 50

LA MAISON CARRIER GOULET ENRG. ET LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'ALIMENTATION AU DÉTAIL DE QUÉBEC .Acceptent de renouveler la convention particulière actuellement en vigueur aux memes conditions et le dit renouvellement sera en vigueur pour la periode s'etendant du 28 fevrier 1950 au 28 fevrier 1951.

CARRIER GOULET. LTER ENRG.

*Jeanne Lamer*

*C. Goulet*

SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'ALIMENTATION AU DETAIL.

PRESIDENT.

*Philippe Bégin*

SECRETARE.

*Rolland Mance*

**Syndicat Catholique des Employés de l'Alimentation en détail  
du District de Québec, Inc.**

19 RUE CARON

QUÉBEC, \_\_\_\_\_ 19  
fevrier 15 50

LA MAISON CARRIER GOULET ENRG. ET LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'ALIMENTATION AU DETAIL DE QUÉBEC. Acceptent de renouveler la convention particuliere actuellement en vigueur aux memes conditions et le dit renouvellement sera en vigueur pour la periode s'etendant du 28 fevrier 1950 au 28 fevrier 1951.

CARRIER GOULET. LTÉE ENRG.

*C. Goulet*

*M. Caron*  
SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'ALIMENTATION AU DETAIL.

PRESIDENT.

*Philippe Bégin*

SECRETARE.

*Holland Blauie*

**SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DE L'ALIMENTATION EN DÉTAIL**  
**du district de Québec, Inc.**

QUÉBEC, le 22 mars 1950.

L'Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

RE: Convention Carrier Goulet Enrg.

Monsieur,

Ci-inclus copie du renouvellement  
de la convention particulière signée entre la Maison  
Carrier Goulet Enrg. et le Syndicat Catholique de l'A-  
limentation au détail de Québec.

Bien à vous,

Rolland Marier, sec.

1227<sup>u</sup>  
=

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE L'ALIMENTATION EN DETAIL  
DU DISTRICT DE QUEBEC INC.

QUEBEC, février 15, 1950

LA MAISON CARRIER GOULET ENRG. ET LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'ALIMENTATION AU DETAIL DE QUEBEC. Acceptent de renouveler la convention particulière actuellement en vigueur aux mêmes conditions et le dit renouvellement sera en vigueur pour la période s'étendant du 28 février 1950 au 28 février 1951.

CARRIER GOULET LTÉE. ENRG.

C.H. Goulet

M. Carrier

~~RECEVEUR~~

SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'ALIMENTATION AU DETAIL

PRESIDENT: Philippe Bégin

SECRETARE: Rolland Marier



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 30 aout 1949

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- La Section des Produits Alimentaires de l'Association des  
Marchands Détaillants du Canada Inc., District de Québec,  
agissant pour Carrier & Goulet Enrg.,  
&  
Syndicat National Catholique des Employés de l'Alimen-  
tation en détail du District de Québec, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 25 aout 1949 , accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 23 mai 1949 , intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 15 juin 1949  
sous le numéro 1227

ap/

Bien à vous,

*P. E. Bernier*  
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



49-50  
S-1227

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
236, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Section des Produits Alimentaires de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec, agissant pour Carrier & Goulet Enrg., et Le Syndicat National Catholique des Employés de L'Alimentation en détail du District de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 23 mai 1949 et déposée au ministère du Travail le 15 juin 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1227.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 21 juin 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Section des Produits Alimentaires de l'Ass. des Marchés détaillants du Canada Inc., dist de Québec, agissant pour Carrier & Coulet Enrg., et Le Synd. Nat. Cath. des Emp. de l'Alimentation en détail du district de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le 15 juin 1949 sous le numéro 1227.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper  
BC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 21 juin 1949.

Carrier & Goulet Enrg.,  
120, rue du Pont,  
Québec.

s/d Secrétaire

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 juin 1949 sous le numéro 1227, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Section des Produits Alimentaires de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec, agissant pour Carrier & Goulet Enrg., et Le Syndicat National Catholique des Employés de l'Alimentation en détail du district de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 juin, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le sous le numéro , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La partie ouvrière ayant été reconnue le comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 21 juin 1949.

Monsieur Guy Pouliot, avocat,  
229, rue St-Joseph,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 juin 1949 sous le numéro 1227, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Section des Produits Alimentaires de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec, agissant pour Carrier & Goulet Enrg., et Le Syndicat National Catholique des Employés de l'Alimentation en détail du District de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 juin, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 21 juin 1949.

**M. Rolland Marier, secrétaire,  
Le Syndicat National Catholique des Employés  
de l'Alimentation en détail du district de Québec Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.**

**Monsieur le secrétaire,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **15 juin 1949** sous le numéro **1227**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Section des Produits Alimentaires de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec, agissant pour Carrier & Goulet Enrg., et Le Syndicat National Catholique des Employés de l'Alimentation en détail du District de Québec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **23 juin, 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 21 juin 1949.

**Monsieur Paul-E. Bédard, secrétaire,  
Association des Marchands détaillants du Canada, Inc.,  
(Section des produits alimentaires, (Carrier & Goulet Enrg.),  
325, rue St-Joseph,  
Québec.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **15 juin 1949** sous le numéro **1227**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Section des Produits Alimentaires de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec, agissant pour Carrier & Goulet Enrg., et Le Syndicat National Catholique des Employés de l'Alimentation en détail du District de Québec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **23 juin, 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **1227**  
Number

Les présentes établissent que le **quinzième**  
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**  
day of the month of

mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-

**neuf**  
Monsieur Guy Pouliot, Edifice Quebec Power, Québec,

le ministère du Travail a reçu de  
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1227**  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du **23 mai 1949**  
A collective agreement under date of

intervenue entre:  
between:

**La Section des Produits Alimentaires de l'Association des  
Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec,  
agissant pour Carrier & Coulet Enrg., et Le Syndicat Na-  
tional Catholique des Employés de l'Alimentation en détail  
du District de Québec, Inc. En effet à compter du 15 juin  
1949 et en vigueur jusqu'au 28 février 1950. Renouvelle-  
ment automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Québec.

Sceau - Seal

ce **vingt-et-unième** jour du mois de  
this

**juin** mil neuf cent quarante-  
**neuf**  
nineteen hundred and forty-

EC.

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister



Québec, 16 juin, 1949.

Monsieur Guy Pouliot,  
Bherer & Beaudet,  
Avocats & Procureurs,  
Edifice Quebec Power,  
QUEBEC.

RE: Section des Produits Alimentaires de l'association  
des Marchands Détaillants du Canada Inc., District  
de Québec, agissant pour Carrier & Goulet Enrgi, et  
Alphonse Lafleur Limitée

\*  
Syndicat National Catholique des Employés de L'ali-  
mentation en détail du District de Québec, Inc.,


Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels  
en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné semble incorporé,  
exige que toute convention collective que vous signez soit déposée  
au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières,  
expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux ex-  
emplaires ou deux copies certifiées tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Tra-  
vail, la convention collective de travail que vous nous avez fait  
parvenir, avec votre lettre du 14 juin 1949 concernant l'affaire  
ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

  
ALFRED BUSSIÈRE.

Convention collective



entres

LA SECTION DES PRODUITS ALIMENTAIRES  
de L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉTAIL-  
LANTS DU CANADA INC., District de  
Québec, agissant pour l'un de ses  
membres Carrier & Coulet Enrg., ci-  
après appelé:

l'employeur;

et

*Inf. Maranda*  
*Inc. 25/3/44*  
LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES  
EMPLOYÉS DE L'ALIMENTATION EN DÉTAIL  
DU DISTRICT DE QUÉBEC INC., ci-après  
appelé:

le syndicat;

lesquels déclarent et s'entendent comme suit:

1o. La Section des Produits Alimentaires de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec, est certifiée par la Commission des Relations Ouvrières pour représenter ses membres;

2o. Tous les employés de l'employeur sont membres du Syndicat et ont autorisé ses officiers à signer la présente convention dans une assemblée régulièrement tenue;

3o. Les parties, c'est-à-dire, la Section des Produits Alimentaires de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., et le Syndicat, sont déjà liées par une convention collective de travail générale, laquelle a été rendue obligatoire par le décret 1658 et ses amendements; il est entendu que la présente convention ne relève pas l'employeur concerné de l'obligation de se soumettre à toutes les clauses générales de la convention générale et du décret; la présente convention ne tend qu'à améliorer pour l'employeur concerné les avantages qu'il consent à accorder à ses salariés comme suit:

**I : Sécurité Syndicale:**

a) Tous les employés assujettis à la présente convention qui seront membres du Syndicat, lors de son entrée en vigueur, ou qui en deviendront membres pendant sa durée, devront le demeurer comme condition du maintien de leur emploi;

b) Tout employé qui cesserait d'être membre du Syndicat devra être congédié par l'employeur dans les quinze jours après que ce dernier aura reçu un avis du Syndicat lui dénonçant ce fait, à moins que dans le dit délai de quinze jours, l'employé se soit mis en règle avec le Syndicat;

c) L'employeur s'engage à retenir sur la première paye de chaque mois les contributions dues par ses salariés au Syndicat, pourvu que ce dernier lui remette la autorisation à cette fin dûment signée par chacun des salariés, laquelle sera irrévocable pendant la durée de la convention.

**II : Comité de Relations:**

a) Un comité de relations formé de deux représentants de l'employeur et de deux représentants du Syndicat sera constitué pour surveiller l'application de la présente convention et régler tout différend pouvant naître entre l'employeur et le Syndicat ou l'un de ses membres pendant la durée de la convention.

b) Ce comité se réunira dans les quarante-huit heures (48) après qu'il aura été avisé qu'un différend existe;

**III : Arbitrage:**

a) Tout différend qui n'aura pu être réglé par le comité de relations devra être promptement soumis à l'arbitrage:

b) L'arbitrage sera soumis aux règlements établis par la Loi des Différends Ouvriers quant à la nomination des arbitres et à leurs pouvoirs;

**IV: Salaires:**

L'employeur s'engage à payer les salaires hebdomadaires suivants à chacune des catégories d'employés concernés pour la semaine régulière et normale de l'établissement:

a)	Classe "A"	\$ 45.00
	Classe "B"	\$ 35.00
	Classe "C"	\$ 30.00
	Classe "D"	\$ 20.00

b) Il est entendu que les salaires payés à chaque employé lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, tels qu'établis par une liste remise à l'organisateur du Syndicat et ci-ntresignée par l'employeur, ne seront pas diminués.

**V : Heures de travail:**

La semaine régulière de travail sera de 51 $\frac{1}{2}$  heures réparties entre 8 heures a.m. et 6 heures p.m. avec une interruption de 1 $\frac{1}{2}$  heure pour les repas, tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi où le travail pourra se continuer jusqu'à 10 heures p.m.

Tout travail exécuté en plus de 51 $\frac{1}{2}$  heures dans une même semaine, ou en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire et rémunéré au taux de salaire et demi.

**VI : Durée de la Convention:**

a) La présente convention restera en vigueur jusqu'au 28 février 1950; elle se renouvelera automatiquement d'année en année dans la suite, à moins que, entre le trentième et soixantième jour avant le 28 février de chaque année, une des parties donne avis par écrit à l'autre de son intention de l'amender ou de l'abroger.

Québec, 23 mai 1949

LA SECTION DES PRODUITS ALIMENTAIRES  
DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DETAIL-  
LANTS DU CANADA INC.,

*Toulon*  
.....  
président

*Paul E. Bedard*  
.....  
secrétaire

CARRIER & GOULT ENRG.,

*L. Gault*  
.....  
.....

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES  
EMPLOYES DE L'ALIMENTATION EN DETAIL  
DU DISTRICT DE QUÉBEC INC.,

*Jacques Duro*  
.....  
président

*Rolland Lamer*  
.....  
secrétaire.